

QUESTION ÉCRITE P-0837/04
posée par Joaquim Pisarra (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Distorsion de concurrence dans le secteur du vin

La Commission européenne a approuvé, le 23 février 2004, les nouvelles règles concernant l'étiquetage du vin dans l'Union européenne. Celles-ci donnent la possibilité aux pays tiers d'utiliser, dans l'espace communautaire, du vin portant les dénominations traditionnelles, entre autres "tawny", "vintage" ou "ruby" et de les exporter vers l'Union européenne.

Compte tenu des considérations suivantes :

- la région définie du vin de Porto a toujours adopté les dénominations "tawny", "vintage" ou "ruby";
 - le vin de Madère a toujours adopté la dénomination "canteiro", "frasqueira" ou "reserva velha";
 - ces deux vins ont assis leur qualité et leur image au niveau international en utilisant ces dénominations;
 - les nouvelles règles d'étiquetage "banalisent" l'utilisation desdites dénominations avec les préjudices qui en découlent pour les producteurs de vins de Porto et de Madère et pour les produits eux-mêmes, ce qui représente une réelle distorsion de concurrence;
 - dans le cadre des négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Union européenne a toujours défendu la nécessité d'adopter un accord équilibré, en particulier en ce qui concerne les questions non-tarifaires;
 - ces mesures non-tarifaires incluent, entre autres, la protection des désignations d'origine, les marques, etc.,
 - les négociations de l'OMC sont bloquées depuis l'échec des Négociations de Cancun, au mois de septembre dernier;
 - dans ce contexte, l'Union européenne ne devra - ou ne devrait - faire aucune concession en dehors du cadre des négociations de l'OMC,
1. Quelles sont les raisons qui ont amené la Commission européenne à adopter les nouvelles règles en matière d'étiquetage du vin, en marge du cadre des négociations de l'OMC?
 2. Selon la Commission, quels sont les effets bénéfiques, pour l'Union européenne, de cette concession inhabituelle et inattendue ?
 3. Comment la Commission évalue-t-elle les conséquences, pour les producteurs communautaires - notamment ceux de la région définie du vin de Porto et de la région du vin de Madère - de cette décision?